

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-53-000007-055

DATE : 4 OCTOBRE 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHÈLE RIVET

AVEC L'ASSISTANCE DES ASSESSEURS : Me Taya di Pietro
Me Yeong-Gin Jean Yoon

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Organisme public constitué en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* [L.R.Q., c. C-12], ayant son siège social au 360, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 310, Montréal (Québec) H2Y 1P5, agissant en faveur de madame **Nathalie Bergeron** et de monsieur **Jason Bourque**

Demanderesse

C.

9020-6376 QUÉBEC INC. personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 6565 boul. Marion, bureau A, Trois-Rivières (Québec) G9A 6J5

et

SIMONNE GOSSELIN-ROSS, résidant et domiciliée au 614 rue Jean-Deslauriers, app. 24, Boucherville (Québec) J4B 8T5

Défenderesses

ET

NATHALIE BERGERON et **JASON BOURQUE**, résidant et domiciliés au 1610, rue de Léry, app.3, Trois-Rivières (Québec) G8Y 7B4

Victimes et plaignants

JR0330

JUGEMENT

[1] Le Tribunal des droits de la personne (ci-après, «le Tribunal») est saisi d'une demande introductive d'instance dans laquelle la Commission des droits de la personne

et des droits de la jeunesse (ci-après, «la Commission») allègue que le 1^{er} février 2003, à Trois-Rivières, la compagnie 9020-6376 Québec inc. et madame Simonne Gosselin-Ross (ci-après «les défenderesses»), par l'entremise de leur préposée, madame Lucille Lefebvre-Trottier, ont porté atteinte au droit de madame Nathalie Bergeron et de monsieur Jason Bourque d'être traités en toute égalité, sans distinction ou exclusion fondée, selon le cas, sur la grossesse, l'état civil ou l'âge. Les défenderesses auraient refusé de conclure avec eux un acte juridique ayant pour objet un bien ordinairement offert au public, soit la location d'un logement, en raison de la grossesse de madame Nathalie Bergeron et ce, en contravention des articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ (ci-après «la Charte»).

[2] De ce fait, les défenderesses auraient également porté atteinte au droit de madame Nathalie Bergeron et de monsieur Jason Bourque à la sauvegarde de leur dignité, sans distinction ou exclusion fondée, selon le cas, sur la grossesse, l'état civil ou l'âge, et ce, en contravention des articles 4 et 10 de la *Charte*.

[3] La Commission demande au Tribunal de condamner les défenderesses à verser aux plaignants un montant total de 13 021,95\$, réparti comme suit :

- À titre de dommages matériels, la somme de 521,95\$ à madame Bergeron;
- À titre de dommages moraux, pour atteinte à leur droit à la reconnaissance et à l'exercice de leurs droits en toute égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur la grossesse, l'état civil ou l'âge, et pour l'atteinte discriminatoire à leur droit au respect de leur dignité, la somme de 5 000\$ à madame Nathalie Bergeron et la somme de 2 500\$ à monsieur Jason Bourque;
- À titre de dommages-intérêts punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits, la somme de 2 500\$ à madame Nathalie Bergeron et la somme de 2 500\$ à monsieur Jason Bourque;

Le tout avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la signification de la proposition de mesures de redressement, le 7 mars 2005, et les dépens.

[4] Pour leur part, les parties défenderesses ont nié, dans leurs procédures écrites, l'essentiel des faits allégués par la Commission.

[5] Elles ne se sont pas présentées à l'audience, le 27 juin 2006, et ce, malgré le fait qu'une première date d'audience avait été fixée dès novembre 2005 et qu'une demande de remise leur avait été accordée pour leur permettre d'être adéquatement représentées par l'avocat de leur choix, Me Yves Boucher.

¹ L.R.Q. c. C-12.

[6] Me Boucher s'est finalement présenté seul à l'audience pour expliquer qu'il n'avait plus le mandat de représenter les parties défenderesses, ces dernières lui ayant par ailleurs manifesté leur intention de ne pas se présenter devant le Tribunal.

[7] Considérant que la Commission a préalablement avisé les parties défenderesses par écrit, le 23 juin 2006, de son intention de procéder en leur absence et considérant qu'elles ont fait défaut de se présenter après avoir été dûment appelées par la greffière, le Tribunal a donc procédé par défaut.

1. LES FAITS

[8] En février 2003, madame Nathalie Bergeron et son conjoint, monsieur Jason Bourque, habitent un logement de trois pièces et demie sur la rue Bellefeuille, à Trois-Rivières. Ils sont à la recherche d'un logement plus grand en prévision de la naissance de leur enfant, naissance prévue pour le mois d'avril suivant.

[9] Monsieur Bourque prend connaissance de la disponibilité d'un logement de cinq pièces et demie situé au 6565 boulevard Marion, à Trois-Rivières. Il s'agissait d'un logement idéalement situé pour lui et sa conjointe, à proximité du logement de sa mère, à qui le couple avait l'intention de confier la garde de leur enfant à naître dès que madame Bergeron reprendrait son travail, et à proximité du lieu de travail de cette dernière.

[10] Monsieur Bourque prend rendez-vous avec la concierge de l'immeuble, madame Lucille Lefebvre-Trottier, et visite le logement en question avec sa conjointe, le 1^{er} février 2003.

[11] Suite à une brève discussion, les plaignants annoncent leur décision de louer le logement à madame Lefebvre-Trottier.

[12] Madame Lefebvre-Trottier accepte, mais leur indique qu'ils devront attendre en avril pour procéder à la signature du bail, puisque les propriétaires de l'immeuble ne seront de retour de Floride que dans deux mois.

[13] C'est à ce moment que M. Bourque informe madame Lefebvre-Trottier qu'il sera possiblement seul à signer le bail, puisque sa conjointe, Mme Bergeron, doit accoucher à la même période.

[14] Compte tenu de cette information et conformément aux directives qu'elle a reçues de la défenderesse, madame Lefebvre-Trottier se voit obligée de se raviser et de leur signaler qu'elle ne pourra malheureusement pas leur louer le logement, puisque les propriétaires ne veulent pas d'enfants dans l'immeuble.

[15] Insulté par ce refus, monsieur Bourque décide de s'enquérir de ses droits et porte plainte à la Commission.

[16] Pour sa part, madame Bergeron a témoigné à l'effet qu'elle a été ébranlée par cet incident et qu'elle ne voulait plus visiter d'autres logements par crainte d'être refusée à nouveau en raison de sa grossesse. Elle a vécu une période d'insécurité et de stress intense pendant une grossesse difficile, en raison de son inquiétude de ne pas trouver un logement convenable avant l'arrivée de son enfant.

[17] Madame Lefebvre-Trottier a corroboré les propos des plaignants quant aux échanges qu'ils auraient eus avec elle concernant la location du logement.

[18] Elle a ajouté par ailleurs avoir été clairement informée au téléphone par la défenderesse, madame Simonne Gosselin-Ross, qu'elle ne devait pas louer le logement à des personnes ayant de jeunes enfants. Suivant les instructions de la défenderesse, madame Lefebvre-Trottier avait en effet été obligée de refuser une locataire potentielle, quelques jours avant la visite de Mme Bergeron et de M. Bourque, puisque la dame en question demeurait avec une fillette de sept ans.

[19] Suite au refus essuyé par les plaignants, ils ont visité une dizaine d'autres logements, mais malgré leurs démarches, ils ont été incapables d'en trouver un à prix abordable et aussi bien situé. Ils ont été obligés de louer un appartement beaucoup plus loin du lieu de travail de madame Bergeron et du domicile de sa belle-mère, maintenant gardienne de leur enfant.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[20] Pour disposer de la présente demande, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes:

- Les défenderesses ont-elles compromis le droit des plaignants d'être traités en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée, selon le cas, sur la grossesse, l'état civil ou l'âge, en refusant de conclure avec eux un acte juridique ayant pour objet un bien ordinairement offert au public, soit la location d'un logement, en contravention des articles 10 et 12 de la *Charte*?
- De plus, les défenderesses ont-elles compromis le droit des plaignants au respect de leur dignité, sans distinction ou exclusion fondée, selon le cas, sur la grossesse, l'état civil ou l'âge, en contravention des articles 4 et 10 de la *Charte*?
- Dans l'affirmative, les plaignants ont-ils le droit d'obtenir le paiement des dommages réclamés en raison de ces atteintes aux droits qui leur sont garantis par la *Charte*?

3. LE DROIT APPLICABLE

[21] En adoptant le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*², entré en vigueur et ratifié par le Canada en 1976, la communauté internationale a consacré, à l'article 11, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à un logement suffisant:

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (...)³

[22] L'article 2(2) du *Pacte* précise que:

Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.⁴

[23] Au Québec, la *Charte* prohibe toute discrimination dans la conclusion d'un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public⁵, notamment en raison de la grossesse, l'état civil et l'âge.

[24] De plus, l'article 1899 du *Code civil du Québec*⁶ interdit expressément à un locateur de refuser de consentir un bail à une personne pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a des enfants:

Le locateur ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou plusieurs enfants, à moins que son refus ne soit justifié par les dimensions du logement ; (...). Il peut être attribué des dommages-intérêts punitifs en cas de violation de cette disposition.⁷

[25] Tel que l'a énoncée la Cour d'appel dans l'arrêt *Desroches*⁸, le Tribunal a reconnu et réitéré à maintes reprises que le logement constitue un besoin essentiel et a sanctionné de façon constante tout refus discriminatoire de conclure un bail de logement.

² (1976) 993 R.T.N.U. 3.

³ *Id.*, art. 11.

⁴ *Id.*, art. 2(2).

⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, précitée, note 1, art. 12.

⁶ L.R.Q., c. C-1991.

⁷ *Id.*, art. 1899.

⁸ *Desroches c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [1997] R.J.Q. 1540 (C.A.), p.1557.

[26] Par ailleurs, la jurisprudence du Tribunal est constante à l'effet que l'état civil inclut le fait d'être parent⁹ et qu'il est discriminatoire au sens de la *Charte* de refuser de conclure un bail de logement parce qu'une personne est enceinte ou qu'elle a un ou plusieurs enfants.¹⁰

[27] En vertu de l'article 49 de la *Charte*, une atteinte illicite à un droit ou à une liberté qu'elle reconnaît:

[...] confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs¹¹.

4. L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

[28] En l'espèce, les plaignants ont témoigné de façon sincère et crédible sur les circonstances dans lesquelles ils se sont vu refuser le droit de conclure un bail de logement. Leurs propos ont été corroborés de façon tout aussi crédible par la concierge de l'immeuble, madame Lefebvre-Trottier. Les déclarations concordantes des trois témoins établissent clairement que les plaignants n'ont pas pu louer le logement de leur choix à cause de la grossesse de la plaignante dont l'enfant à naître n'était pas désiré dans l'immeuble, et pour aucune autre raison.

[29] De plus, la preuve établit qu'en entreprenant de louer le logement de la compagnie défenderesse, propriétaire de l'immeuble, madame Lefebvre-Trottier agissait pour le compte de cette dernière, conformément aux dispositions d'une entente déposée au dossier sous la cote P-3¹².

[30] En vertu des règles de droit commun relatives au mandat, édictées aux articles 2157 et 2164 du *Code civil du Québec*¹³, la concierge, madame Lefebvre-Trottier, dûment autorisée à représenter la compagnie défenderesse dans l'accomplissement

⁹ Voir à cet effet les décisions suivantes: *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Thi Van*, [2001] R.J.Q. 2039 (T.D.P.Q.); *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Lambert*, J.E. 2000-1660 (T.D.P.Q.); *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bizouam*, JE 96-144 (T.D.P.Q.).

¹⁰ Voir à cet effet les décisions suivantes: *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Poirier*, J.E. 2004-1016 (T.D.P.Q.); *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Thi Van*, précitée, note 9; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Jacques*, J.E. 2004-1520.

¹¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, précitée, note 1, art. 49.

¹² Convention intervenue entre madame Lefebvre-Trottier et madame Simonne Gosselin-Ross.

¹³ Précité, note 6. Ces articles se lisent comme suit: « art. 2157: Le mandataire qui, dans les limites de son mandat, s'oblige au nom et pour le compte du mandant, n'est pas personnellement tenu envers le tiers avec qui il contracte [...]»; « art. 2164: Le mandant répond du préjudice causé par la faute du mandataire dans l'exécution de son mandat, à moins qu'il ne prouve, lorsque le mandataire n'était pas son préposé, qu'il n'aurait pas pu empêcher le dommage.»

d'un acte juridique, engageait pleinement la responsabilité de cette dernière en refusant la location aux plaignants, dans le cadre de ses fonctions de mandataire.

[31] La preuve établit également que madame Lefebvre-Trottier a refusé de contracter avec les plaignants suite aux directives explicites de la défenderesse, Simonne Gosselin-Ross, de ne pas louer à des individus avec des enfants.

[32] En donnant ces directives manifestement discriminatoires à sa préposée, la défenderesse, Simonne Gosselin-Ross, présidente, secrétaire et administratrice de la compagnie propriétaire défenderesse, engageait non seulement la responsabilité de la compagnie défenderesse, mais aussi sa responsabilité personnelle.

[33] À cet effet, l'article 317 du *Code civil du Québec* prévoit que:

La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public. (Nos soulignements)

[34] Comme le rapporte l'auteur Paul Martel, la référence précitée à une «contravention à une règle intéressant l'ordre public» vise des «contraventions à des règles juridiques à caractère impératif et auxquelles il ne peut être dérogé par convention, dont celles énoncées [...] dans les chartes des droits et libertés »¹⁴.

[35] Considérant tout ce qui précède, le Tribunal conclut que les défenderesses ont compromis le droit des plaignants d'être traités en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée, dans le cas de Mme Bergeron, sur la grossesse et dans le cas de M. Bourque, sur l'état civil, en tant que futur parent et conjoint d'une femme enceinte, en refusant de conclure avec eux un bail de logement, le tout contrairement aux articles 10 et 12 de la *Charte*.

[36] Par le fait même, les défenderesses ont compromis le droit des plaignants au respect de leur dignité, sans distinction ou exclusion fondée, selon le cas, sur la grossesse, l'état civil ou l'âge, en contravention des articles 4 et 10 de la *Charte*.

[37] Puisque le Tribunal a déjà statué que la notion d'état civil inclut le fait d'être parent, le Tribunal conclut, en l'espèce, que d'exercer de la discrimination à l'endroit d'un futur parent constitue de la discrimination fondée sur l'état civil.

¹⁴ MARTEL, P., *Le « voile corporatif » et l'article 317 du Code civil du Québec*, dans *Revue du Barreau*, 1995, EYB1995RDB46.

5. LES DOMMAGES

[38] La Commission réclame le versement de 521,95\$ à la plaignante, madame Bergeron, à titre de dommages matériels. Ce montant représente une partie des coûts de déplacement supplémentaires encourus par la plaignante en raison du trajet plus long entre son travail et le logement qu'elle a finalement loué.

[39] La preuve de ces dommages n'étant pas contestée, le Tribunal accorde les dommages matériels tels que réclamés.

[40] À titre de dommages moraux, la Commission réclame 5 000,00\$ pour le compte de madame Nathalie Bergeron et la somme de 2 500,00\$ pour le compte de monsieur Jason Bourque.

[41] Les plaignants ont été privés de la possibilité d'occuper le logement qui correspondait à leurs besoins. Ils ont été insultés, humiliés et ébranlés par le refus discriminatoire dont ils ont été victimes à un moment particulièrement inopportun, alors que la plaignante vivait déjà une grossesse pénible. Bien que difficile à quantifier, le préjudice subi n'en demeure pas moins réel. Tel que l'affirme la Cour d'appel:

Que le préjudice moral soit plus difficile à cerner ne diminue en rien la blessure qu'il constitue. J'irais même jusqu'à dire que parce qu'il est non-apparent, le préjudice moral est d'autant plus pernicieux. Il affecte l'être humain dans son for intérieur, dans les ramifications de sa nature intime et détruit la sérénité à laquelle il aspire, il s'attaque à sa dignité et laisse l'individu ébranlé, seul à combattre les effets d'un mal qu'il porte en lui plutôt que sur sa personne ou sur ses biens¹⁵.

[42] En l'espèce, les dommages moraux réclamés ne sont ni exagérés ni excessifs, eu égard à la jurisprudence du Tribunal dans des cas similaires. En effet, le Tribunal a souvent accordé entre 3 000,00\$ et 4 000,00\$ à titre de dommages moraux dans certains cas de discrimination en matière de logement¹⁶. Le montant légèrement supérieur réclamé au nom de la plaignante n'a pas été contesté et paraît tout à fait approprié compte tenu de l'angoisse qu'elle a vécue pendant sa grossesse en raison de l'atteinte dont elle a été victime. Par conséquent, le Tribunal accorde les dommages moraux réclamés.

[43] Quant aux dommages-intérêts punitifs, il est bien établi qu'ils sont destinés à exprimer la réprobation de la société envers des comportements inacceptables et à jouer un rôle dissuasif afin de prévenir des inconduites à l'avenir, tant par le fautif que par les membres de la société en général.

¹⁵ *Malhab c. Métromédia CMR Montréal inc.*, [2003] R.J.Q. (C.A.), p. 1020

¹⁶ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Jacques*, précité, note 10; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Poulin*, 2004 IIJCan 29094 (QC T.D.P.).

[44] Dans l'arrêt *Hôpital Saint-Ferdinand*¹⁷, la Cour Suprême du Canada a énoncé les critères applicables pour l'octroi de dommages-intérêts punitifs:

L'octroi de dommages exemplaires prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la Charte ne dépend pas de la mesure du préjudice résultant de l'atteinte illicite, mais du caractère intentionnel de cette atteinte. [...] pour qu'une atteinte illicite soit qualifiée d' « intentionnelle », l'auteur de cette atteinte doit avoir voulu les conséquences que son comportement fautif produira. [...] cette interprétation de la notion d' « atteinte illicite et intentionnelle » est fidèle à la fonction préventive et dissuasive des dommages exemplaires qui suggère fortement que seuls les comportements dont les conséquences sont susceptibles d'être évitées, c'est à dire dont les conséquences étaient soit voulues soit connues par l'auteur de l'atteinte illicite, soient sanctionnés par l'octroi de tels dommages¹⁸.

[45] En l'espèce, la Commission réclame la somme de 2 500,00\$ pour chacun des plaignants, Mme Bergeron et M. Bourque, à titre de dommages-intérêts punitifs.

[46] La preuve non-contredite est à l'effet que les défenderesses louent des logements à revenus depuis plusieurs années et qu'elles devaient vouloir ou connaître les conséquences de refuser la location à une personne ayant des enfants. Les sommes réclamées n'étant pas contestées et n'étant ni exagérées ni excessives, le Tribunal les accorde telles que réclamées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

CONDAMNE les défenderesses, la compagnie 9020-6376 Québec inc. et madame Simonne Gosselin-Ross, à payer aux plaignants, madame Nathalie Bergeron et monsieur Jason Bourque, un montant total de 13 021,95\$ réparti comme suit :

- À titre de dommages matériels, la somme de cinq cent vingt et un dollars et quatre-vingt-quinze cents (521,95\$) à madame Nathalie Bergeron;
- À titre de dommages moraux, la somme de cinq mille dollars (5 000,00\$) à madame Nathalie Bergeron et la somme de deux mille cinq cent dollars (2 500,00\$) à monsieur Jason Bourque;

¹⁷ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

¹⁸ *Id.*, p. 260.

- À titre de dommages-intérêts punitifs, la somme de deux mille cinq cent dollars (2 500,00\$) à madame Nathalie Bergeron et la somme de deux mille cinq cent dollars (2 500,00\$) à monsieur Jason Bourque;

LE TOUT avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la signification de la proposition de mesures de redressement le 7 mars 2005 et les dépens.

MICHÈLE RIVET, présidente

Me Pierre Moretti
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
360, rue St-Jacques, bureau 310
Montréal, Qc H2Y 1P5
Pour la partie-demanderesse

Me Yves Boucher
Godin Boucher Brunet DuPlessis
190, rue Bonaventure
C.P. 1474
Trois-Rivières, Qc G9A 5L6
Pour la partie-défenderesse

Date d'audience : 27 juin 2006

**AUTORITÉS TELLES QUE PRÉSENTÉES PAR
LA PARTIE DEMANDERESSE**

Législation

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12

Jurisprudence

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Jacques, J.E. 2004-1520

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bergeron, 2002 IIJCan 38193 (QC T.D.P.)

Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211

**AUTORITÉS CONSULTÉES PAR LE TRIBUNAL
AUTRES QUE CELLES CITÉES PAR LES PARTIES**

Législation

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (1976) 993 R.T.N.U. 3

Code civil du Québec, L.R.Q., c. C-1991

Jurisprudence

Desroches c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [1997] R.J.Q. 1540 (C.A.),

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Thi Van, [2001] R.J.Q. 2039 (T.D.P.Q.)

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Lambert, J.E. 2000-1660 (T.D.P.Q.)

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bizouam, JE 96-144 (T.D.P.Q.)

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Poirier, J.E. 2004-1016 (T.D.P.Q.)

Malhab c. Métromédia CMR Montréal inc., [2003] R.J.Q. (C.A.)

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Poulin, 2004 IJCan 29094 (QC T.D.P.)

Doctrine

MARTEL, P., *Le « voile corporatif » et l'article 317 du Code civil du Québec*, dans *Revue du Barreau*, 1995, EYB1995RDB46